

CIAS-30/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 11
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUIN 2026

Considérant que le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil d'administration a décidé à la majorité des voix des membres présents et représentés, 11 POUR, 1 ABSTENTION :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 sans observations.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-31/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 11
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES
ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT**

Vu la délibération n° CIAS-22/2026 du 4 juin 2026 du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie portant délégation de compétences au Président ainsi qu'au vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, et au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement du vice-Président,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences du Président pour les devis et décisions suivantes :

EHPAD La Pierre Rose

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président / Vice-Président
1.FINANCES	

1.1P					
1.2P					
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES					
2.1P	PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
	Prestataire	Objet	Montant HT	Montant TTC	
	ademi pesage	Contrôle	325,5	390,6	
	SOLUTIONS.COM	ORDINATEUR IDE	799,00 €	958,80 €	
	SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE	569491	162,00 €	170,91 €	
	PASSION FROID	569497	446,82 €	471,39 €	
	RESEAU KRILL	569499	586,14 €	618,37 €	
	TERRAZUR	569501	267,99 €	282,73 €	
	France FRAIS	569517	390,12 €	411,58 €	
	TRANSGOURMET	569551	1 438,04 €	1 517,13 €	
	TERRAZUR	569560	347,75 €	366,88 €	
	ERCO	EVAPORATEUR LEGUMERIE	1785,66	2142,79	
	EVIDENCE	TAMPONS SOUS LES PIEDS DE TABLES	57,26	68,71	
	PHARMACIE DES TERMES	COMPLEMENTS PROTEINES - CNO	434,96	458,88	
	TERRAZUR	572344	277,51 €	292,78 €	
	PASSION FROID	572289	496,00 €	523,28 €	
	SDA	572294	234,52 €	247,42 €	
	RESEAU KRILL	572284	504,04 €	531,76 €	
	France FRAIS	572331	547,73 €	577,85 €	
	TRANSGOURMET	572727	336,34 €	354,84 €	
	TERRAZUR	572716	312,75 €	329,95 €	
	REXEL	MANCHETTE EVACUATION SOFTY	70,61	84,73	
	ERCO	ENSEMBLE RACLEUR BLIXER	129,05	154,86	
	BENETEAU		124,63	131,48	
	LV COM	REPLACEMENT 8 DECT	2714,59	3257,51	
	OUEST FRAIS		461,22	486,58	
	PASSION FROID		350,23	369,49	
	RESEAU KRILL		437,59	461,66	
	TERRAZUR		177,86	187,64	
	REXEL	BLOCS DE SECOURS CUISINE ET VIOLETTES	188,33	226,00	
	CHORALE	100 ANS DE Mme G		120	
	PRO à PRO	576282	432,71	477,61	
	SOLUTIONS.COM	SMTIP IMPRIMANTE REGLAGES	60	72	
	TERRAZUR	576380	320,14	337,75	
	TRANSGOURMET	576258	1465,22	1545,81	
	BRICO PRO	RACCORD DE DOUCHE	199,5	239,4	
	VYV	COMMANDES COMPRESSES		644,31	
	SOLUTIONS.COM	DEVIS MESSAGE STANDARD TELEPHONIQUE	198	237,6	
	PRO à PRO		492,9	548,76	
	PASSION FROID		174,57	184,17	
	RESEAU KRILL		515,87	544,24	

	TERRAZUR		420,66	443,8	
	France FRAIS		443,56	467,95	
	SARL BENETEAU		168,93	178,22	
	TERRAZUR		278,41	293,72	
	ERCO	BOUTONS FONTAINE à EAU	72,3	86,76	
	PHARMACIE DES TERMES	CNO	291,58	307,62	
	France FRAIS	578935	414,35	437,14	
	PASSION FROID	578889	194,92	205,64	
	TERRAZUR	581049	287,11	302,9	
	TRANSGOURMET	581052	1087,96	1147,8	
	TERRAZUR	581041	258,91	273,15	
	DALKIA	SERVOMOTEUR CHAUDIERE	1002,2	1202,64	
2.2P					
3.GESTION DES BIENS ET DES DROITS					
3.1P	CARSAT CONTRAT DE PREVENTION 2026 - 2028				
3.2P					
3.3P					
4.LITIGES					
4.1P	CABINET SARDAY - jugement rendu à partir du 22-septembre 2026				

Les Petits Cailloux

NEANT.

RA La Fragonnette

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président				
1.FINANCES					
1.1P					
1.2P					
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES					
2.1P	PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
	JEFCO Niort	Peinture local poubelle	138.08 €	165,70 €	Fourniture seulement, travaux réalisés par l'agent technique
	L'atelier enchanté	Animation : cycle d'ateliers d'écriture pour 8h d'intervention	/	71.25€ / h = 570€	Financé en totalité par la Commission Des Financeurs du département.
2.2P					
3.GESTION DES BIENS ET DES DROITS					
3.1P					

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
3.2P	
3.3P	
4.LITIGES	
4.1P	

SAAD

NEANT.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-32/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 11
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL

Vu l'article R42 du Code électoral prévoyant que chaque bureau de vote est composé de :

- un président,
- au moins deux assesseurs,
- et un secrétaire.

Considérant que le Conseil d'administration doit désigner au moins deux assesseurs en charge d'appeler chaque administrateur à voter sous enveloppe, de constater la régularité du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de composer le bureau électoral comme suit :
 - o le président de séance,
 - o 2 assesseurs,
 - o et un secrétaire (étant de droit le secrétaire de séance).

- de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des 2 assesseurs, mais au scrutin à main levée ;
- de désigner :
 - o Mme Michelle POUYADOUX
 - o M. Noël RIVALIN, administrateurs, pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau électoral et de les installer immédiatement dans leurs fonctions ;
- d'autoriser le Président de séance à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-33/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 11
Blanc : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnelière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CIAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C154/2026 du 21 mai 2026 portant élection des membres élus du CIAS ;

Vu l'arrêté n° A053/2026 du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie portant nomination des autres membres du CIAS ;

Vu l'article L.123-6 du CASF disposant que « Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président [...]. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président » ;

Vu la délibération n° CIAS-21/2026 du 4 juin 2026 portant élection du Vice-Président du CIAS ;

Considérant que conformément à l'article R.123-18 du CASF, « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. [...] Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. » ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
A	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0		
B	Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)	12		
C	Nombre de bulletins blancs	1		
D	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral	0		
E = B - (C+D)	Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés - (les bulletins nuls + bulletins blancs))	11		
	Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	6		
	Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	BALQUET Anouck	11	

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer Anouck BALQUET, Vice-Présidente déléguée du CIAS du du Pays de La Châtaigneraie et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL.

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-34/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIAS

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38 du CASF ;

Vu l'article R.123-19 du CASF prévoyant que le conseil d'administration établit son règlement intérieur ;

Considérant que ce règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du CA du CIAS du Pays de La Châtaigneraie afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le règlement intérieur joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 JUL. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

(Délibération n° CIAS-34/2026 du 10 juillet 2026)

Préambule

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CIAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration

• Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration

Présidé par le Président de l'EPCI, le conseil d'administration du CIAS est composé :

- De membres élus en son sein par le Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Président parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum (article L.123-6 du CASF) :
 - o Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
 - o Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - o Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - o Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Président, président de droit,
- 8 membres issus du Conseil Communautaire,
- 8 membres nommés par le Président, soit un total de 17 administrateurs.

• Article 2 : Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 4 juin 2026 a élu en son sein son Vice-Président, et dans sa séance du 10 juillet 2026 sa vice-présidente déléguée.

• Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil communautaire.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Communautaire.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil communautaire et des administrateurs nommés par le Président est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

▪ Article 4 : Remplacement d'un administrateur

Pour respecter le principe de parité en vigueur, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CIAS.

Pour ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil communautaire et sur proposition du Président pour les membres élus ;
- Par le Président pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Communautaire, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le siège vacant est pourvu par le conseiller communautaire dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CIAS par le Conseil communautaire).

Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

- Pour les administrateurs nommés, le Président pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

▪ Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire intercommunal

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CIAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Elles sont limitées aux matières identifiées au sein des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté du Préfet n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026, à savoir :

*« Groupe 2.3 action sociale
Actions sociales pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »*

Les actions d'intérêt communautaire sont définies par la délibération du Conseil communautaire n° C2026/2025 en date du 13 novembre 2025 :

« Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes confiées au CIAS :

- *Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de l'EHPAD de la Pierre rose, à Saint-Pierre-du-Chemin ;*
- *Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la MARPA [résidence autonomie] de La Fragonnette, à Saint-Hilaire-de-Voust ;*
- *Création et gestion d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;*
- *Création et gestion d'un service de fourniture et de portage :*
 - o *de repas scolaires et périscolaires,*
 - o *et de repas à domicile. »*

▪ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil communautaire prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CIAS : toutes les décisions relatives au CIAS doivent émaner de son Conseil d'administration, qui peut attribuer certaines délégations (art. 9).

▪ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil communautaire

Un accord préalable du Conseil communautaire sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CIAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du Conseil communautaire.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CIAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

▪ Article 8 : Attributions propres du Président du CIAS

Conformément aux articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CIAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CIAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes ;
- Le Président nomme les agents du CIAS ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré ;
- Le Président représente le CIAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut décider de déléguer ses attributions propres au Vice-Président, au vice-président délégué ou au directeur du CIAS à l'exception de la présidence des séances du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, elle est assurée par le vice-Président sans délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-Président, elle est assurée par le vice-Président délégué sans délégation.

▪ Article 9 : Délégation du conseil au Président, au vice-Président ou au vice-Président délégué du CIAS

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-président et au Vice-Président délégué du CIAS, selon l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CIAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, le Vice-président et le Vice-président délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Chapitre 3 : Fonctionnement du conseil d'administration

▪ Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

▪ Article 11 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courrier électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

▪ Article 12 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (article R.123-17 du CASF).

▪ Article 13 : Procurations

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

▪ Article 14 : Déroulement des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Il est néanmoins possible de prévoir des séances publiques dès lors que la divulgation d'informations nominatives est évitée, notamment dans l'hypothèse où c'est la commission

permanente du conseil qui délibère sur les attributions du secours. Ainsi, le conseil d'administration peut imaginer une séance en deux temps :

- Un temps public où sont présentés les dossiers généraux (conventions, aspects budgétaires, marchés...),
- Un temps à huis clos où sont examinés les demandes d'aides et les dossiers individuels.

En tant que de besoin, il sera possible de convier aux séances des personnes invitées à titre consultatif (personnel du CIAS, services support, professionnels extérieurs, représentants associatif ou institutionnel...).

Leur nom et qualité seront mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant la convocation.

▪ Article 15 : Secrétariat des séances

Le directeur du CIAS assiste aux séances du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du CASF).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par ordre de priorité par :

- Le directeur(trice) adjoint, responsable du plan « Bien vieillir au Pays de La Châtaigneraie »,
- Le directeur(trice) adjoint, responsable de l'EHPAD de la Pierre Rose,
- Le directeur(trice) adjoint, responsable de la Résidence Autonomie La Fragonnette,
- Le directeur(trice) adjoint, responsable du SAAD.

▪ Article 16 : Organisation des débats ordinaires

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le Directeur.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicite. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance.

▪ Article 17 : Organisation des débats financiers

- Débat sur le budget et le compte financier unique

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour le référentiel budgétaire et comptable M57, le compte financier unique remplace le compte administratif (produit par l'ordonnateur, président) ainsi que le compte de gestion (produit par le comptable public). Il est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CIAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président quitte ensuite la séance, le vote ayant lieu en son absence.

▪ Article 18 : Octroi des aides facultatives du CIAS

NEANT.

▪ Article 19 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CIAS sont formalisées par délibérations.

▪ Article 20 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au procès-verbal de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

▪ Article 21 : Compte rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le directeur du CIAS.

Le compte rendu rédigé sous forme de liste des délibérations étudiées en séance reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Celui-ci est transmis aux administrateurs dans les 8 jours suivant le Conseil d'administration.

Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Il est transmis avec la convocation du Conseil d'administration suivant pour adoption en début de séance.

▪ Article 22 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations. Pour assurer la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables, de ceux non communicables, selon les modalités suivantes :

- LE REGISTRE DES ACTES COMMUNICABLES : il s'agit du compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations. Les affaires examinées comportant des informations couvertes par le secret professionnel sont mentionnées de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations ne puisse conduire à porter

atteinte au secret professionnel. Le tome 1 fait alors renvoi au tome 2, non communicable, pour le détail des affaires examinées.

- LE REGISTRE DES ACTES NON COMMUNICABLES : il comprend les informations nominatives, les informations décrivant la situation sociale et les ressources d'une personne ou d'une famille, ou encore celles qui reprennent le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CIAS. Ce volume n'est communicable ni aux particuliers qui en feraient la demande, ni au service du contrôle de la légalité.

• Article 23 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations « Actes communicables » sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

Chapitre 4 : Commission consultative

• Article 24 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions.

Outre son président, cette commission est composée pour moitié de conseillers communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

Il s'agira pour le Conseil de fixer les règles de quorum et de convocation (à date et heure fixe par exemple, sans avoir à envoyer de convocation), les principes de vote (règles de majorité en particulier), éventuellement le déroulement des débats (prise de parole, présentation des dossiers par les agents ayant assuré l'instruction de la demande...), etc.

Il n'est pas prévu d'instituer de commission permanente.

• Article 25 : Commission(s) ad hoc

Il appartient au Conseil d'administration d'apprécier l'opportunité de créer en son sein des commissions ad hoc consultatives, commissions de travail pour l'examen d'affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables.

Il précisera pour chaque commission : l'objet précis des études qui lui sont confiées, sa durée de vie (durée du mandat ou étude ponctuelle), sa composition (membres du conseil d'administration, non publicité des séances, rôle du directeur, participation de techniciens du CIAS ou de la commune, d'experts ou de personnes qualifiées extérieures, de représentants d'organismes extérieurs...), ses modalités de fonctionnement (présidence, convocation...) et ses attributions (avis, production de rapports ou de synthèses...

Quelles qu'elles soient, la commission ne pourra pas avoir de rôle décisionnel, mais simplement un rôle préparatoire aux décisions qui relèveront en dernier ressort du Conseil d'Administration.

Chapitre 5 : Conseil de vie sociale

• Article 26 : Dispositions législatives et réglementaires

Pour rappel, la loi (art. D 311-5 du Code de l'Action sociale et des Familles - CASF) prévoit que le Conseil de vie sociale (CVS) est composé de :

- 1° Deux représentants des personnes accompagnées ;
- 2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 du CASF ;
- 3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

- 1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- 2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- 3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- 4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- 5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- 6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- 7° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

• Article 27 : Mise en œuvre

Il sera institué un CVS par établissement ou service du CIAS, en procédant par délibération du Conseil d'administration du CIAS :

- à la fixation de la composition des CVS ;
- puis à la désignation par élection des représentants du CIAS (organisme gestionnaire) pour siéger au sein des CVS.

La composition du CVS du CIAS – EHPAD est la suivante (délibération n° CIAS-LPR23/2026 du 4 juin 2026 du CIAS du Pays de La Châtaigneraie) :

Conseil de vie social de l'EHPAD de la Pierre Rose		
Membres représentant...	Art. D 311-5 du CASF	CIAS - EHPAD
Les personnes accompagnées	2 au -	3
Les professionnels de l'établissement ou du service	1 au -	2
Le CIAS (EHPAD)	1 au -	2
Les familles ou proches aidants	1 au -	4
Des représentants légaux des personnes accompagnées	1 au -	1 représentant des

		mandataires judiciaires
--	--	----------------------------

La composition du CVS du CIAS – RA est la suivante (délibération n° CIAS-MF18/2026 du 10 juillet 2026 du CIAS du Pays de La Châtaigneraie) :

Conseil de vie social de la Résidence Autonomie de La Fragonnette		
Membres représentant...	Art. D 311-5 du CASF	CIAS - RA
Les personnes accompagnées	2 au -	4
Les professionnels de l'établissement ou du service	1 au -	1 titulaire 1 suppléant
Le CIAS (RA)	1 au -	1 titulaire 1 suppléant
Les familles ou proches aidants	1 au -	2 titulaires 2 suppléants
Des représentants légaux des personnes accompagnées	1 au -	1 représentant des mandataires judiciaires
+ label	Non prévu	1 MSA

Chacun des CVS procédera à l'élaboration ou à la modification de son règlement intérieur.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

• Article 28 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

• Article 29 : Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CIAS :

- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CIAS ;

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler la qualité d'agent du CIAS avec celle d'élu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement du CIAS.

Cette règle résulte d'une modification du Code électoral, par analogie avec l'article L.231 dudit code, qui prohibe le cumul entre le mandat d'élu municipal et l'emploi d'agent municipal ou communautaire.

Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CIAS, celui-ci devra démissionner puisque le Président l'avait choisi « es qualité ». C'est le mandat de l'association qui

justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.

Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil communautaire, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. Encore une fois, c'est le mandat d'élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé.

▪ Article 30 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposables à la Communauté de communes et au CIAS : « Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal ».

Les membres élus du Conseil d'administration du CIAS bénéficient de cette couverture.

Les administrateurs nommés ne sont pas couverts par l'assurance de la Communauté de communes et peuvent dès lors bénéficier :

- Soit d'une assurance souscrite par le CIAS
- Soit d'une déclaration par le CIAS auprès de l'URSSAF.

Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre ».

Toutefois, les couvertures de risques présentées ainsi ne concernent pas les éventuelles activités bénévoles que pourraient exercer les membres élus ou nommés, au sein du CIAS.

▪ Article 31 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

▪ Article 32 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260710-CIAS342026-DE

CIAS-35/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Étaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DU CIAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 adopté par délibération n°CIAS-10/2026 en date du 08/04/2026 ;

Considérant que le véhicule de service CITROEN JUMPER a été impliqué dans un accident nécessitant des réparations dont le montant est supérieur aux crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il convient de procéder à un ajustement des crédits afin de permettre le règlement des dépenses correspondantes ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°2 du budget 2026 selon les modalités suivantes :

Dépenses			Recettes		
Chapitre/Compte	Libellé	Montant	Chapitre/Compte	Libellé	Montant
Chapitre 011			Chapitre 70		
Compte 61551	Matériel roulant	1 903,00 €	Compte 708721	Rbt de frais par les budgets annexes	1 903,00 €
Total		1 903,00 €	Total		1 903,00 €

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 JUL. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-36/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

FINANCES : MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES SERVICES SUPPORT

Considérant que le CIAS du Pays de La Châtaigneraie s'est doté, au budget général, de services supports en RH et finances pour servir les besoins :

- de la Résidence autonomie des Tilleuls (CCAS de Saint-Maurice-le-Girard)
- de l'EHPAD de La Pierre Rose, de la Résidence autonomie de la Fragonnette, de la préparation des repas de cantine Les Petits Cailloux, du SAAD (CIAS),

et qu'il vient de se doter au 1^{er} août 2026 d'un responsable de service technique pour servir les besoins de l'EHPAD de La Pierre Rose, de la Résidence autonomie de la Fragonnette ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la clé de répartition des charges de ces services en vue de la contribution de chacun des 5 budgets bénéficiaires concernés ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} août 2026, la délibération n° CIAS-12/2026 du 8 avril 2026 ;
- d'approuver à compter du même jour la clé de répartition suivante des charges de ces services, entre :
 - o chacun des budgets annexes du CIAS,

o et le budget du CCAS de Saint Maurice-le-Girard :

Par an		CIAS du Pays de La Châtaigneraie				CCAS Saint Maurice le Girard
		EHPAD	Petits Cailloux	RA Fragonnette	SAAD	RA Tilleuls
1 Service Finances	Critère	Mandats / titres annuels N-1			Forfait 1000 €	Mandats / titres annuels N-1
2 Service RH	Critère	ETP* N-1				ETP* N-1
3 Responsable technique	Critère	80 %		20 %		

* y compris les postes vacants mais théoriquement utiles / non compris les postes de la Communauté de communes

- d'autoriser le Président du CIAS ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme 17 JUL. 2026
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-37/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : ACTUALISATION DE L'INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT, DIMANCHES ET JOURS FERIES

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés en faveur des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit de certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 revalorisant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés versée à certains personnels de la fonction publique hospitalière, applicable par équivalence aux cadres d'emplois territoriaux concernés ;

Vu la délibération n° CIAS-06/2024 du 21 juin 2024 relative aux indemnités de travail des dimanches et jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'instituer les modalités d'indemnisation du travail normal de nuit et d'actualiser celles relatives au travail des dimanches et jours fériés afin de les mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le travail intensif de nuit s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer les modalités d'attribution de ces indemnités dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 juin 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à la date du 1^{er} août 2026, la délibération n° CIAS-06/2024 du 21 juin 2024 relative au régime indemnitaire indemnité de dimanche et jours fériés des filières sociales et médico-sociales ;
- d'instaurer, à cette même date, l'indemnisation du travail de nuit, selon le dispositif détaillé ci-dessous, au sein de l'ensemble des établissements et services du CIAS :

Type d'indemnité	Horaires	Montant	Agents concernés	Cadres d'emplois concernés
Indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN)	De 21h00 à 6h00	Rémunération horaire brute de l'agent (TIB + indemnité de résidence) x 25 % par heure effective	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels à temps complet, non complet ou partiel	- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ; - Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, - Sages-femmes territoriales ; - Cadres territoriaux de santé paramédicaux ; - Puéricultrices cadres territoriaux de santé ; - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ; - Puéricultrices territoriales ; - Infirmiers territoriaux en soins généraux ; - Infirmiers territoriaux ; - Techniciens paramédicaux territoriaux ; - Auxiliaires de puériculture territoriaux ; - Auxiliaires de soins territoriaux ; - Aides-soignants territoriaux.
Indemnité horaire pour travail <u>normal</u> de nuit		0,17 € par heure effective de travail		Tous les autres cadres d'emplois non éligibles à l'IHTN et notamment les agents sociaux territoriaux
Indemnité horaire pour travail <u>intensif</u> de nuit		0,80 € par heure effective de travail		

- d'instaurer, à cette même date, l'indemnisation de dimanche ou jour férié, selon le dispositif détaillé ci-dessous, au sein de l'ensemble des établissements et services du CIAS :

Type d'indemnité	Horaires	Montant	Agents concernés	Cadres d'emplois concernés
Indemnité forfaitaire pour travail de dimanche ou jour férié	De 0h00 à 23h59min 59s un dimanche ou jour férié	53 € pour 8 heures de travail effectif	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels à temps complet, non complet ou partiel	- Auxiliaires de puériculture ; - Puéricultrices ; - Infirmiers en soins généraux ; - Cadres de santé paramédicaux ; - Sage-femmes ; - Aides-soignants ; - Auxiliaires de soins ; - Masseurs-kinésithérapeutes ; - Ergothérapeutes ; - Psychomotriciens ; - Orthophonistes ; - Pédiatres-podologues ; - Techniciens de laboratoire médical ; - Préparateurs en pharmacie hospitalière ; - Diététiciens ; - Techniciens paramédicaux ; - Cadres d'emplois médico-sociaux en voie d'extinction.
		50,26 € pour 8 heures de travail effectif		Agents sociaux territoriaux
Indemnité horaire pour travail dimanche ou jour férié	De 6h00 à 21h00 un dimanche ou jour férié	0,74 € par heure effective de travail		Tous les autres cadres d'emplois non éligibles à l'indemnité forfaitaire pour travail de dimanche ou jour férié.

, étant précisé que :

- o Ces indemnités sont versées mensuellement à terme échu sur la base des plannings validés attestant des heures effectivement réalisées ;
 - o Ces indemnités sont calculées au prorata de la durée effective de travail accomplie sur les périodes concernées, en fonction de la durée réelle de service, et non par heure entière ;
 - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et l'indemnité horaire pour travail intensif sont cumulables en cas de travail intensif de nuit portant ainsi l'indemnité horaire à 0,97€.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **17 JUL. 2026**

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 JUL. 2026



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260710-CIAS372026-DE



CIAS-38/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ESTER EN JUSTICE
DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-1 et les dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant la nécessité de permettre au Président de défendre les intérêts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de La Châtaigneraie dans le cadre des éventuels contentieux relatifs aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 ;

Considérant que les opérations électorales sont susceptibles de générer des recours devant les juridictions administratives compétentes ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Président à représenter le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de La Châtaigneraie dans toute instance, tant en demande qu'en défense, relative aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 pour le Comité social territorial,
- d'autoriser le Président à engager toute procédure nécessaire, à déposer tout mémoire ou recours, et à mandater tout avocat de son choix afin d'assurer la défense des intérêts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de La Châtaigneraie dans ce cadre,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR25/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

FINANCES : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Vu l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) de l'exercice 2025 :

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Président ;

constatant que le compte de résultat fait apparaître un excédent de **10 313,14 €**

ESMS EHPAD

I - SECTION D'EXPLOITATION

Délibération votée en 2026 l'affectation des résultats de 2025

Les résultats à affecter se présentent comme suit :

		Compte de résultat prévisionnel : TOTAL GÉNÉRAL
Total des mandats émis en 2025		3553541,78
Total des titres émis en 2025		3563854,92
Résultat de l'exercice 2025	Excédent	10 313,14
	Déficit	0,00
solde compte 110 ou 119 en BS au CDG 2025	Excédent	
	Déficit (-)	0
Résultat au 31/12/2025	Excédent	10 313,14
	Déficit	0,00

- d'affecter les résultats comme suit :

AFFECTATION :

L'affectation de l'excédent est la suivante :	RGEMENT DÉPENDANCE ET SOINSAffectation globale : TOTAL GÉN
en priorité à l'apurement des déficits antérieurs sur 1 (N+1) (compte 119)	0,00
en investissement sur 1 (N+1) (compte 10682)	0,00
en réserve de compensation des charges d'amortissement relatif à des équipements de mise aux normes de sécurité sur 1 (N+1) (compte 10687) => en négatif si reprise pour doter le report à nouveau au 110	0,00
en réserve de compensation sur 1 (N+1) (compte 10686)	0,00
en réserve de trésorerie sur 1 (N+1) (compte 10685)	0,00
en report à nouveau excédentaire 1 (N+1) (compte 110)	10 313,14
Total affecté	10 313,14

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **17 JUL. 2026**

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **17 JUL. 2026**

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR26/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : CREATION D'UNE COMMISSION D'ADMISSION AU SEIN DE L'EHPAD DE LA PIERRE ROSE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 311-3 qui garantit l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes prises en charge par les établissements sociaux et médico-sociaux,
- L. 311-4 qui prévoit la remise d'un livret d'accueil et la signature d'un contrat de séjour,
- D. 312-155-0 à D. 312-159-2 qui définissent les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD,

Vu le décret n°2019-714 du 5 juillet 2019 relatif aux conditions d'admission en EHPAD supprimant l'obligation de réunir une commission d'admission au profit d'un renforcement des obligations de motivation et de traçabilité des décisions prises par les directeurs d'établissement ;

Vu les compétences du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie en matière d'organisation des établissements et services qu'il gère ;

Vu la délibération n°CIAS34/2026 du 10 juillet 2026 approuvant le règlement intérieur du CIAS et prévoyant la possibilité d'instaurer des commissions consultatives ad'hoc ;

Considérant que l'EHPAD de La Pierre Rose accueille un public dont les situations nécessitent parfois une analyse pluridisciplinaire afin de garantir l'adéquation entre les besoins des personnes et les capacités d'accompagnement de l'établissement ;

Considérant que la création d'une commission d'admission participe à la transparence des procédures d'admission, à l'égalité de traitement des demandeurs et à la bonne organisation du service ;

Considérant que cette commission constitue une instance consultative d'aide à la décision sans se substituer aux compétences de la direction de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de formaliser sa composition et ses modalités générales de fonctionnement ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la création d'une commission d'admission propre à l'EHPAD de la Pierre Rose ;
- de fixer sa composition comme suit :
 - Le/la responsable de l'Etablissement,
 - le médecin Coordonnateur,
 - l'IDEC.

En l'absence du médecin Coordonnateur et / ou de l'IDEC, elle sera composée comme suit :

- Le/la responsable de l'établissement,
- le/la responsable hébergement,
- un infirmier diplômé d'État (ou plusieurs selon les situations),
- l'ergothérapeute le cas échéant,
- la psychologue le cas échéant,

Lorsque les situations examinées le nécessitent, elle s'agrègera tout professionnel dont l'expertise est utile à l'analyse des dossiers ;

- de préciser que la commission se réunira à la demande du responsable de l'EHPAD avec un délai de convocation de quinze jours, sauf urgence, pour émettre un avis sur les demandes reçues soit par courrier soit par la plateforme numérique ViaTrajectoire ;
- de préciser que les avis rendus par cette commission ont un caractère exclusivement consultatif et ne se substituent pas à la décision de la direction de l'établissement, étant rappelé que les refus d'admission devront être légitimement motivés :
 - o par l'inadéquation entre l'état de santé du demandeur et les capacités de prise en charge de l'établissement.

En effet, selon l'article D. 312-155-0 du Code de l'action sociale et des familles, les EHPAD doivent disposer des moyens nécessaires pour accueillir et accompagner les personnes âgées dépendantes. Si un établissement ne peut garantir la sécurité ou la qualité des soins requis par l'état du demandeur, le refus peut être justifié. Cette évaluation doit s'appuyer sur l'avis du médecin coordonnateur qui analyse, de manière individualisée et en tenant compte de l'évolution prévisible de l'état de santé, les besoins médicaux spécifiques au regard des ressources disponibles, et de plusieurs outils :

- La grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) qui évalue le niveau de dépendance
- Le dossier médical comprenant les antécédents, traitements et besoins spécifiques

- Les évaluations gériatriques standardisées mesurant les capacités cognitives et fonctionnelles,
- par l'absence de place disponible, à condition que ce motif soit réel et vérifiable : l'établissement doit pouvoir justifier de son taux d'occupation et démontrer l'existence d'une liste d'attente gérée selon des critères objectifs ;
- de rappeler le cadre procédural garantissant la légalité et la légitimité des décisions prises par le directeur d'établissement, à savoir :
 - Tout refus d'admission doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée au demandeur ou à son représentant légal. Cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable après réception de la demande complète,
 - Cette notification doit mentionner explicitement :
 - Les motifs précis du refus, en évitant les formulations génériques,
 - Les éléments factuels et circonstanciés justifiant la décision,
 - Les voies de recours disponibles pour contester la décision,
 - Les coordonnées des services ou établissements susceptibles de répondre aux besoins du demandeur ;
 - L'article L 331-2 et R 331-5 du Code de l'action sociale et des familles impose aux EHPAD de tenir un registre, coté et paraphé par le maire de la commune siège, des demandes d'admission et des suites qui leur sont données. Ce registre, consultable par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les services du Conseil départemental, doit mentionner :
 - La date de la demande
 - L'identité du demandeur
 - La date de la réponse
 - La nature de la réponse (acceptation, refus, inscription sur liste d'attente)
 - Les motifs en cas de refus
 - Recours juridique des demandeurs en cas de refus d'admission :
 - Recours gracieux adressé par écrit au directeur d'établissement dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - Saisine du Défenseur des droits, autorité administrative indépendante compétente pour examiner les réclamations relatives à des discriminations ou à des dysfonctionnements des services publics,
 - Recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de la décision implicite de rejet du recours gracieux. Dans les situations d'urgence, notamment lorsque l'état de santé du demandeur nécessite une admission rapide, un référé-liberté peut être introduit devant le juge administratif.
 - Protections spécifiques pour les personnes vulnérables
 - Les personnes sous protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) peuvent choisir elles-mêmes leur lieu de résidence, sauf si leur état ne le permet pas. Dans ce cas, le choix revient au tuteur ou au curateur. Un refus d'admission concernant une personne protégée doit être notifié à la fois à l'intéressé et à son représentant légal.
 - Les personnes en situation de précarité sont particulièrement protégées par l'article L. 314-10-1 du Code de l'action sociale et des familles qui interdit aux établissements habilités à l'aide sociale de refuser l'admission d'une personne au motif que celle-ci bénéficie de l'aide sociale.
- de préciser que les membres de la commission sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité pour l'ensemble des informations nominatives portées à

leur connaissance dans le cadre de leurs missions. Les membres extérieurs au CIAS s'engagent à respecter cette obligation dans les mêmes conditions que les agents et représentants de l'établissement ;

- d'autoriser le Président du CIAS à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 3 AOUT 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

- 3 AOUT 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
 - d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR27/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AIDE-SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR22/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'agent occupant cet emploi d'aide-soignante de classe supérieure a évolué en interne sur des missions de responsable d'hébergement ;

Considérant que ces nouvelles missions correspondant davantage à un poste de la filière administrative que médico-sociale ;

Considérant que par conséquence, l'agent a évolué, à la date du 1^{er} mai 2026, sur un grade de la filière administrative ;

Considérant ainsi la vacance de l'emploi permanent d'aide-soignante de classe supérieure depuis le 1^{er} mai 2026 ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 16 juin 2026, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Aide-soignante de classe supérieure	B	Responsable d'hébergement	1	35h00	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi est vacant et que le besoin n'existe plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 16.06.2026 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR28/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENT D'AGENTS SOCIAUX SAISONNIERS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR22/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs nécessitent une présence accrue auprès des résidents de l'EHPAD ;

Considérant que pour assurer cette surveillance et ce service continu en renfort d'agents sociaux est nécessaire afin d'assurer la continuité du service ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, les emplois non permanents d'agents sociaux à temps non complet, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Social	Agent social	C	Agent social	0,8	28h00	Non permanent accroissement saisonnier du 13 juillet au 30 août
				0,8		

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au grade d'agent social ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé que :

- o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée non permanent ;
- o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) pour exercer les fonctions d'agent social ;
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
- o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR29/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR22/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la mise en place des services mutualisées du CIAS au 1^{er} mai 2026, notamment le service des ressources humaines ;

Considérant qu'à ce titre, l'agent occupant l'emploi de gestionnaire des ressources humaines a été transféré au 1^{er} mai 2026 sur le budget général du CIAS ;

Considérant ainsi la vacance de l'emploi permanent de gestionnaire des ressources humaines au tableau des effectifs de l'EHPAD depuis le 1^{er} mai 2026 ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 16 juin 2026, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Gestionnaire des ressources humaines	1	35h00	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi est vacant et que le besoin n'existe plus au tableau des effectifs de l'EHPAD ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 16.06.2026 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 JUL. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR30/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnelière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE COMPTABILITE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR22/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la mise en place des services mutualisées du CIAS au 1^{er} mai 2026, notamment le service finances ;

Considérant qu'à ce titre, l'agent occupant l'emploi de gestionnaire comptabilité a été transféré au 1^{er} mai 2026 sur le budget général du CIAS ;

Considérant ainsi la vacance de l'emploi permanent de gestionnaire comptabilité au tableau des effectifs de l'EHPAD depuis le 1^{er} mai 2026 ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 16 juin 2026, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Gestionnaire comptabilité	0,6	20h30	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi est vacant et que le besoin n'existe plus au tableau des effectifs de l'EHPAD ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 16.06.2026 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR31/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Allison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE TECHNIQUE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR22/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la mise en place des services mutualisées du CIAS, notamment le service technique qui intervient sur les différentes structures ;

Considérant que l'emploi de responsable technique a été créé au tableau des effectifs du CIAS par délibération du Conseil d'administration du 4 juin 2026 ;
Considérant ainsi la vacance de l'emploi permanent de responsable technique au tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 16 juin 2026, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Technique	Agent de maîtrise	C	Responsable technique	1	35h00	Permanent
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe			1		
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe			1		
	Adjoint technique			1		

, étant précisé :

- o que l'emploi est vacant et que le besoin n'existe plus au tableau des effectifs de l'EHPAD ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 16.06.2026 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR32/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n° CIAS-LPR22/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR28/2026 en date du 10 juillet 2026 portant création de deux emplois non permanents saisonniers d'agent social (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR27/2026 en date du 10 juillet 2026 portant suppression de l'emploi permanent d'aide-soignante de classe supérieure (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR29/2026 en date du 10 juillet 2026 portant suppression de l'emploi permanent de gestionnaire des ressources humaines (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR30/2026 en date du 10 juillet 2026 portant suppression de l'emploi permanent de gestionnaire comptabilité (H/F) ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR31/2026 en date du 10 juillet 2026 portant suppression de l'emploi permanent de responsable technique (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Grollette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



		Total inférieure en série générale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe supérieure										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale										Total Aide soignant de classe normale									
--	--	------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--



Adjointe locale	Adjoint local territorial	C Adjoint local (gratuit non précisé dans la délibération)		1	0,8	21450	P					1	Délibération du 22/06/2022	
Adjointe locale	Adjoint local territorial	C Adjoint local		1	0,8	20400	P					1	Délibération du 13/12/2013	Séjour n° 10528 du 27/11/2028
Adjointe locale	Adjoint local territorial	C Adjoint local		1	0,8	20400	P					1	Délibération n° 10528 du 27/11/2028	
Adjointe locale	Adjoint local territorial	C Adjoint local		1	0,8	20400	P					1	Délibération n° 10528 du 27/11/2028	
		Total Adjoint local territorial		4	3,2						4			
Adjointe locale	Auxiliaire de soins territorial	C Auxiliaire de soins territorial principal 2ème classe		1	1,0	20400	P					1	Délibération du 28/06/2009	
Adjointe locale	Auxiliaire de soins territorial	C Auxiliaire de soins territorial principal 2ème classe		1	1,0	20400	P					1	Délibération du 28/06/2009	
Adjointe locale	Auxiliaire de soins territorial	C Auxiliaire de soins territorial principal 2ème classe		1	1,0	20400	P					1	Délibération du 18/02/2008	
		Total Auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe		3	3,0						3			
EFFECTIFS TOTAUX				12	4,0	95					12			

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260710-CIASLPR322026-DE

CIAS-LPR33/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

FINANCES : AUTORISATION DE SOUSCRIRE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DE L'EHPAD EN 2027 **CIAS-LPR33/2026**

Vu le planning et les pièces préparatoires jointes en annexe, utiles à la passation de l'accord-cadre à bons de commande multi attributaire de fourniture de denrées alimentaires (EHPAD) à conclure pour 2027, et ses contraintes liées à l'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'en raison de ce planning contraint par l'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, il serait opportun, par anticipation, d'autoriser le président à souscrire cet accord-cadre dans la limite du montant prévisionnel global maximum de 207 000 € HT ;

Considérant que l'article L 5211-1 du CGCT, rendant l'article L 2122-21-1 du CGCT applicable aux EPCI, prévoit que « la délibération du conseil [communautaire] chargeant le [président] de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre ».

Considérant que la procédure de passation de cet accord-cadre n'a pas été encore engagée ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte de l'étendue du besoin à satisfaire résultant de l'estimatif maximum et du dossier de consultation des entreprises joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à souscrire l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires pour la fourniture de denrées alimentaires de l'EHPAD de la Pierre rose en 2027, et notamment :
 - o à lancer les consultations et à souscrire l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires, dans la limite d'un montant global maximum de 207 000 € HT ;
 - o et à signer les décisions relatives aux offres retenues et non retenues, étant précisé qu'il rendra compte de l'exécution de cette autorisation lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration ;
 - o à prendre et signer tous autres actes y afférents.

ANNEXES : estimation du besoin, déclaration de procédure applicable, CCAP, CCTP, RC, planning, et convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue le 6 juillet 2026.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 17 JUL. 2026

Bertrand de LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois,
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF18/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etalent présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE « MENUS » AU SEIN DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA FRAGONNETTE »

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° CIAS-34/2026 du 10 juillet 2026 approuvant le règlement intérieur du CIAS du Pays de La Châtaigneraie et prévoyant la possibilité d'instaurer des commissions consultatives ad'hoc ;

Considérant que la Résidence Autonomie La Fragonnette dispose depuis plusieurs années d'une commission « Menus » réunissant les résidents volontaires et les professionnels concernés afin d'échanger sur la qualité des repas et les souhaits des résidents ;

Considérant que cette commission contribue à favoriser la participation des résidents à la vie de l'établissement et à améliorer la qualité du service de restauration ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette instance consultative conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer une commission consultative « Menus » au sein de la Résidence Autonomie La Fragonnette ;
- de préciser que cette commission est instituée pour la durée du mandat du Conseil d'administration ;
- de fixer son objet au recueil et à l'étude des avis des résidents sur les menus et plus largement sur la restauration proposée au sein de la résidence ;
- de définir sa composition comme suit :
 - o les résidents volontaires de la Résidence Autonomie ;
 - o un des membres du CVS représentant les familles ;
 - o la directrice de l'établissement ou son représentant ;
 - o la cuisinière ;
 - o un agent social ;
 - o toute personne qualifiée ou professionnel dont la présence serait jugée utile en fonction de l'ordre du jour ;
- de préciser que la commission se réunira une à deux fois par an, sur convocation du responsable de l'établissement, ou autant que de besoin ;
- de rappeler que les échanges feront l'objet d'un compte rendu présenté pour information au Conseil de la Vie Sociale ;
- de préciser que cette commission exerce exclusivement un rôle consultatif et de proposition et qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel ;
- d'autoriser le Président du CIAS à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

17 JUL. 2026

Mise en ligne le :

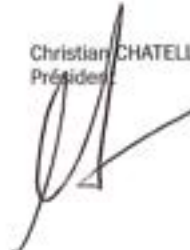
Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Christian CHATELIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF19/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : CREATION D'UNE COMMISSION D'ADMISSION AU SEIN DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA FRAGONNETTE »

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet d'établissement de la Résidence Autonomie La Fragonnette, relevant du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Vu les compétences du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie en matière d'organisation des établissements et services qu'il gère ;

Vu la délibération n° CIAS34/2026 du 10 juillet 2026 approuvant le règlement intérieur du CIAS et prévoyant la possibilité d'instaurer des commissions consultatives ad'hoc ;

Considérant que la Résidence Autonomie La Fragonnette accueille un public dont les situations nécessitent parfois une analyse pluridisciplinaire afin de garantir l'adéquation entre les besoins des personnes et les capacités d'accompagnement de l'établissement ;

Considérant que la création d'une commission d'admission participe à la transparence des procédures d'admission, à l'égalité de traitement des demandeurs et à la bonne organisation du service ;

Considérant que cette commission constitue une instance consultative d'aide à la décision sans se substituer aux compétences de la direction de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de formaliser sa composition et ses modalités générales de fonctionnement ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la création d'une commission d'admission propre à la Résidence Autonomie La Fragonnette ;
- de fixer sa composition comme suit :
 - o la responsable de la Résidence Autonomie,
 - o deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration du CIAS,
 - o une infirmière libérale intervenant au sein de l'établissement,
 - o la référente PHV,
 - o la psychologue ;
- de préciser que cette commission pourra s'agréger, lorsque les situations examinées le nécessitent, tout professionnel dont l'expertise est utile à l'analyse des dossiers ;
- de préciser que la commission se réunira à la demande de la responsable de la Résidence Autonomie, selon les besoins du service, avec un délai de convocation de quinze jours sauf urgence ;
- de préciser que les avis rendus par cette commission ont un caractère exclusivement consultatif et ne se substituent pas à la décision de la direction de l'établissement, étant rappelé que les refus d'admission devront être légitimement motivés ;
- de rappeler le cadre procédural garantissant la légalité et la légitimité des décisions prises par le directeur d'établissement, à savoir :
 - o tout refus d'admission doit faire l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée au demandeur ou à son représentant légal. Cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable après réception de la demande complète,
 - o Le contenu de la notification doit mentionner explicitement :
 - Les motifs précis du refus,
 - Les éléments factuels et circonstanciés justifiant la décision,
 - Les voies de recours disponibles pour contester la décision,
 - Les coordonnées des services ou établissements susceptibles de répondre aux besoins du demandeur ;
 - o Recours juridique des demandeurs en cas de refus d'admission :
 - Recours gracieux adressé par écrit au directeur d'établissement dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - Saisine du Défenseur des droits, autorité administrative indépendante compétente pour examiner les réclamations relatives à des discriminations ou à des dysfonctionnements des services publics,
 - Recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de la décision implicite de rejet du recours gracieux. Dans les situations d'urgence, notamment lorsque l'état

de santé du demandeur nécessite une admission rapide, un référé-liberté peut être introduit devant le juge administratif.

- Protections spécifiques pour les personnes vulnérables
 - Les personnes sous protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) peuvent choisir elles-mêmes leur lieu de résidence, sauf si leur état ne le permet pas. Dans ce cas, le choix revient au tuteur ou au curateur. Un refus d'admission concernant une personne protégée doit être notifié à la fois à l'intéressé et à son représentant légal.
 - Les personnes en situation de précarité sont particulièrement protégées par l'article L. 314-10-1 du Code de l'action sociale et des familles qui interdit aux établissements habilités à l'aide sociale de refuser l'admission d'une personne au motif que celle-ci bénéficie de l'aide sociale.
- de préciser que les membres de la commission sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité pour l'ensemble des informations nominatives portées à leur connaissance dans le cadre de leurs missions. Les membres extérieurs au CIAS s'engagent à respecter cette obligation dans les mêmes conditions que les agents et représentants de l'établissement ;
- d'autoriser le Président du CIAS à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

- 3 AOUT 2026

Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

- 3 AOUT 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260710-CIASMF192026-DE



CIAS-MF20/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPOSITION DU CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS CIAS - RA)

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoyant que :

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

[...]

Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer la composition du CVS – RA comme suit :

Conseil de vie social de la Résidence Autonomie de La Fragonnette		
Membres représentant...	Art. D 311-5 du CASF	CIAS - RA
Les personnes accompagnées	2 au -	4
Les professionnels de l'établissement ou du service	1 au -	1 titulaire 1 suppléant
Le CIAS (RA)	1 au -	1 titulaire 1 suppléant
Les familles ou proches aidants	1 au -	2 titulaires 2 suppléants
Des représentants légaux des personnes accompagnées	1 au -	1 représentant des mandataires judiciaires
+ label	Non prévu	1 MSA

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 JUL. 2026

Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF21/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

FINANCES : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° CIAS-MF07/2026 ET APPROBATION DES DES TARIFS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA FRAGONNETTE »

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.342-1 et suivants ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu l'arrêté ministériel ECOC2531670A du 24 décembre 2025 relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées autorisant une augmentation maximum de 0,86 % au cours de l'année 2026 sur le prix du socle de prestations et des autres prestations ;

Vu l'article L353-9-2 du Code de la construction et de l'habitation fixant l'augmentation maximum annuelle des loyers et redevances des conventions en cours ;

Vu l'arrêté ministériel SFHH2536504A du 27 février 2026 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 2026 PSF-MVA/S02A n° 12 du Président du Département de la Vendée du 28 janvier 2026 fixant les tarifs applicables aux résidents admis à l'aide sociale et hébergés de la Résidence autonomie de la Fragonnette pour 2026 (joint en annexe) ;

Vu la délibération n° CIAS-MF01/2026 du 15 janvier 2026 fixant les modalités de détermination des tarifs pour les personnes âgées (hors PHV et PA aide sociale) de la résidence autonomie la Fragonnette ;

Vu la délibération n° CIAS-MF07/2026 du 8 avril 2026 approuvant les tarifs à compter du 1^{er} mai 2026 conformément à la loi ASV de la résidence autonomie de la Fragonnette ;

Considérant que le tarif du socle de prestations obligatoires pour le T1 bis Personnes âgées temporaire est erroné sur le montant du sous-total fixe et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle sans incidence sur les facturations déjà émises ;

Considérant qu'il convient de détailler le montant :

- du socle des prestations obligatoires ;
- de chaque prestation facultative ;
- d'autres prestations ponctuelles hors frais d'hébergement

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° CIAS-MF07/2026 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les tarifs en cours comme suit :

➤ **Frais d'hébergement :**

Tarifs mensuels (hors aide sociale)

		T1 bis Personnes âgées Hébergement permanent	T1 bis Personnes âgées Hébergement temporaire	T1 bis Personnes handicapées vieillissantes Hébergement permanent ou temporaire
Redevance obligatoire mensuelle	• Loyer • Charges fixes	578.99 € 309.91 €	578.99 € 534.31 €	578.99 € 309.91 €
Prestations obligatoires mensuelles	Administratif, Animation, Entretien des locaux communs, Fourniture et entretien draps plats, Garde de nuit / Téléassistance, Connexion internet.	563.50 €	563.50 €	1145.80 €
Ss Total Fixe		1 452.40 €	1 676.80 €	2 034.70 €
Prestations facultatives mensuelles	• Blanchisserie • Téléphonie • Petit déjeuner* : 2.10 €/repas • Déjeuner* : 5.00 €/repas • Dîner* : 3.30 €/repas	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €

* Sous réserve d'un délai de prévenance de 48 h, le coût unitaire des repas non pris ponctuellement est déduit de la facture mensuelle.

➤ Autres prestations facultatives ponctuelles hors frais d'hébergement :

Repas visiteur (usager extérieur ou famille résident)	11 €
Repas midi + activités (usagers extérieurs - hors famille des résidents)	14 €

étant précisé que :

- sauf annulation des repas dans les conditions prévues par la présente délibération, le tarif mensuel présenté ci-dessus s'applique de manière forfaitaire, qu'il s'agisse des prestations obligatoires ou des prestations facultatives ;
- la participation financière du résident sera contractualisée en détail dans l'annexe 1 bis du contrat de séjour établi et signé préalablement à son arrivée. Sur demande du résident, les prestations facultatives pourront être modifiées par voie d'avenant au contrat ;
- en cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72 heures, le tarif hébergement sera journalièrement minoré du montant des prestations obligatoires et facultatives :
 - à compter du 4^e jour d'absence inclus,
 - au pro-rata du nombre de jours effectifs d'absence,
 - dans la limite du montant du forfait journalier hospitalier (correspondant à la participation du patient aux frais liés à son hospitalisation), tel que fixé par arrêté ministériel (actuellement 23 €) ;
- en cas d'absence pour convenance personnelle de plus de 72 heures, le tarif hébergement sera journalièrement minoré du montant des prestations facultatives seulement (les prestations obligatoires restent dues) :
 - à compter du 4^e jour d'absence inclus,
 - au pro-rata du nombre de jours effectifs d'absence,
 - dans la limite de 35 jours par année civile ;
- en cas d'arrivée ou de départ d'un usager en cours de mois, le tarif global (incluant les prestations obligatoires et facultatives) :
 - est proratisé au 30^e par jour de présence,
 - pour les hébergements temporaires et permanents ;
- l'établissement encaisse directement les Aides Personnalisées au Logement (APL) et ce montant est déduit de la facture.

Annexe : arrêté départemental

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 3 AOUT 2026

Bertrand DE LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

- 3 AOUT 2026

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 085-268502689-20260710-CIASMF212026-DE



Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 085-268502689-20260710-CIASMF212026-DE

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le 28/01/2026

ID : 085-228500013-20260128-260128MVA12A-AR

S²LOW

SLOW

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE 2026 PSF-MVA/SO2A N°12

fixant les tarifs applicables aux résidents

admis à l'aide sociale et hébergés

RA/MARPA La Fragonnette

SAINT HILAIRE DE VOUST

Pour l'année 2026

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n°016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération 10_02 du Conseil Départemental du 11 décembre 2025 fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age, Handicap, Enfance et Famille pour l'année 2026 ;
- VU l'arrêté 2019 PSF-SOAS N°96 du 6 mai 2019 portant modification du statut de la « MARPA La Fragonnette » en Résidence Autonomie et portant sur 5 places habilitées à l'aide sociale ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les tarifs applicables aux résidents admis à l'aide sociale pour l'établissement désigné ci-après :

RA/MARPA La Fragonnette
11 rue de l'Ecole
85120 SAINT HILAIRE DE VOUST

Sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Hébergement permanent	60,97 €
Hébergement temporaire	72,65 €
Hébergement permanent et temporaire pour les personnes en situation de handicap sur présentation d'un justificatif de reconnaissance du handicap, accueillies en résidences autonome quel que soit l'âge	80,12 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 1 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

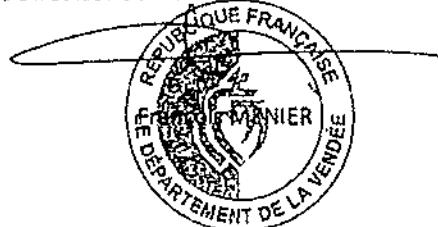
La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de la Maison Vendée Autonomie, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, le 28 JAN. 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Vendée Autonomie



Notifié à l'établissement le 29 JAN. 2026



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Âgées
et des Personnes Handicapées
Service de l'Offre d'Accueil et de Service

Dossier suivi par : Maud CHARRIER

N° à rappeler : 02.28.85.73.53

Réf. : 97

La Roche-sur-Yon, le : 28 JAN, 2026

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 085-268502689-20260710-CIASMF212026-DE

S²LOW

Monsieur Valentin JOSSE
Président
CIAS du Pays de la Chataigneraie
Résidence autonomie La Fragonnette
11 rue de l'Ecole
85120 SAINT HILAIRE DE VOUST

OBJET : Notification tarifs aide sociale 2026

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint l'arrêté 2026 PSF-MVA/SO2A N°12 fixant les tarifs journaliers applicables aux résidents admis à l'aide sociale et hébergés dans votre établissement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Je vous précise qu'un exemplaire de cet arrêté doit être affiché d'une manière visible dans l'établissement et que les voies de recours figurent à l'article 2.

Enfin, je vous invite à mettre à jour vos tarifs sur la plateforme CNSA suivante : Prix-ESMS.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Maison Vendée Autonomie

François MENIER

Conseil Départemental
Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées
Service de l'Offre d'Accueil et de Service
40 rue du Maréchal Foch - 85923 La Roche sur Yon cedex 9
Tél. 02 28 85 73 50 - www.vendee.fr

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260710-CIASMF212026-DE

CIAS-MF22/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX (H/F)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-MF16/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de la résidence autonomie La Fragonnette ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que les emplois d'agents sociaux mentionnés sont vacants et doivent être supprimés au titre de l'actualisation du tableau des effectifs de la résidence autonomie ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 16 juin 2026, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les emplois permanents tels que mentionnés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Agent social	C	Agent social	0,8	27h00	Permanent
				0,8	27h00	

, étant précisé :

- o que les emplois sont vacants et que les besoins n'existent plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 16.06.2026 s'agissant de suppressions d'emplois ;
 - o que la suppression des postes sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF23/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D' AUXILIAIRE DE SOINS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-MF16/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de la résidence autonomie La Fragonnette ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que les emplois d'agents sociaux mentionnés sont vacants et doivent être supprimés au titre de l'actualisation du tableau des effectifs de la résidence autonomie ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 16 juin 2026, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les emplois permanents tels que mentionnés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Agent social	C	Agent social	0,8	27h00	Permanent
				0,8	27h00	

, étant précisé :

- o que les emplois sont vacants et que les besoins n'existent plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 16.06.2026 s'agissant de suppressions d'emplois ;
 - o que la suppression des postes sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF24/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-14 et L332-8-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-MF16/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de la résidence autonomie La Fragonnette ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant le besoin permanent de complément d'heures sur des missions d'agent social afin d'assurer la continuité des services de la résidence autonomie ;

Considérant que pour assurer ce renfort, il convient de procéder à la création de trois emplois permanents d'agents sociaux sur des faibles temps de travail mensuels annualisés ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, les emplois permanents, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif mensuel	Permanent / Non permanent
Social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent social	0,1	20h00	Permanent
				0,1	20h00	
				0,07	10h00	

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :

- o que le(s) contractuel(s) sera(ont recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée sur une durée maximale d'un an ;
- o que le(s) contractuel(s) sera(ont recruté(s) pour exercer les fonctions d'agent social (H/F)
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement et déterminée en prenant en compte les fonctions, la qualification requise pour leur exercice et la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
- o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

17 JUL. 2026

Mise en ligne le :

Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELIER
Président

17 JUL. 2026


• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF25/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Étaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOIS PERMANENT D'AGENT SOCIAL A TEMPS NON COMPLET (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-14 et L332-8-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-MF16/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de la résidence autonomie La Fragonnette ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'inaptitude absolue et définitive à toutes fonctions reconnue pour l'un des agents sociaux de la résidence autonomie ;

Considérant que dans cette attente, l'agent permanent a été remplacé par des agents contractuels recrutés sur le fondement du remplacement de l'agent indisponible ;

Considérant qu'à ce titre, il devient primordial d'anticiper ce remplacement de manière définitive ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir les grades au tableau des effectifs afin de maximiser les opportunités de recrutement ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, les emplois permanents, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent social (de jour)	0,8	27h00	Permanent

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :

- o que le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée sur une durée maximale de trois ans ;
 - o que le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'agent social de jour (H/F) ;
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement et déterminée en prenant en compte les fonctions, la qualification requise pour leur exercice et la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF26/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n° CIAS-MF16/2026 du Conseil d'administration en date du 4 juin 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de la résidence autonomie La Fragonnette ;

Vu la délibération n° CIAS-MF22/2026 en date du 10 juillet 2026 portant suppression d'emplois permanents d'agents sociaux (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-MF23/2026 en date du 10 juillet 2026 portant suppression de l'emploi permanent d'auxiliaire de soins (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-MF24/2026 en date du 10 juillet 2026 portant création de trois emplois permanents d'agents sociaux (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-MF25/2026 en date du 10 juillet 2026 portant création d'un emploi permanent d'agent social (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leur sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 JUL. 2026

Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 JUL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

TABLEAU DES EFFECTIFS RA LA FRAGONNETTE
10/07/2026[illegible]

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260710-CIASMF262026-DE

CIAS-SAAD07/2026

Votants : 12
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents : 5

Pour : 12
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 10 JUILLET 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 juillet 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARBARIT Anita, BETARD Nathalie, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, MARSAULT Elisabeth, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël.

Absents mais représentés : LUBOT Annie représentée par COUSIN Pascal, PACTEAU Jean représenté par BALQUET Anouck

Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, BATY Michel, BOURGOIN Serge, PALLARD Bernadette, VENDET Thérèse.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE SAAD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 08/04/2026 approuvant le budget primitif du budget annexe SAAD 2026 ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget afin de prendre en compte l'évolution des besoins et les opérations intervenues en cours d'exercice ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe SAAD pour l'exercice 2026 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Informatique	61561 SAAD	10 000,00	73412 SAAD	10 000,00
SAD « aide » (service autonomie à domicile « aide »)				
TOTAUX - FONCTIONNEMENT		10 000,00		10 000,00

- d'autoriser le Président à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

12 1 JUIL. 2026

Bertrand De LA BONNELIERE
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

12 1 JUIL. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.